

28 AVR. 2014

**COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE LYON**

Lyon, le 22/04/2014

Palais des juridictions
administratives184, rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Tél : 04 78 14 11 11

Fax : 04 78 71 79 13

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

000244

2014

Notre réf : N° 12LY22785
(à rappeler dans toutes correspondances)Monsieur le Président
ETABLISSEMENT PUBLIC DIT
FONDATION CALVET
63 rue Joseph Vernet
84000 AVIGNONCOMMUNE D'AVIGNON c/ Monsieur Bertrand
LAPEYRE

NOTIFICATION D'UN ARRÊT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition d'un arrêt du 22/04/2014 rendu par la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON dans l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

CASSATION : Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cet arrêt, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite dans un délai de 2 mois devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours. Ce délai est ramené à 15 jours pour les arrêts statuant sur des demandes de sursis.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les personnes demeurant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du code de procédure civile.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

EXECUTION : Lorsque l'arrêt vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : "En cas d'inexécution ... d'un arrêt, la partie intéressée peut demander ... à la Cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution".

Conformément à l'article R. 921-1 du même code, cette demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt, sauf décision expresse de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative. Dans ce cas, vous disposez de 2 mois pour présenter votre demande d'exécution devant la Cour.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 12LY22785

Commune d'Avignon

M. Martin
Président

Mme Courret
Rapporteur

Mme Schmerber
Rapporteur public

Audience du 1^{er} avril 2014
Lecture du 22 avril 2014

09-07-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Lyon
(3^{ème} chambre)

Vu l'ordonnance n° 373441 du 4 décembre 2013 par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, a attribué le jugement de la requête de la commune d'Avignon à la cour administrative d'appel de Lyon ;

Vu la requête, enregistrée à la cour administrative d'appel de Marseille par télécopie le 5 juillet 2012 et régularisée le 13 juillet 2012, présentée pour la commune d'Avignon, représentée par son maire ;

La commune d'Avignon demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1002669, du 3 mai 2012 par lequel le tribunal administratif de Nîmes, à la demande de M. Lapeyre et autres, a annulé la décision du 23 juillet 2010 par laquelle la conseillère municipale déléguée à la lecture publique a refusé à la Fondation Calvet l'autorisation de photographier une trentaine d'ouvrages ainsi que la décision du 8 octobre 2010 par laquelle le maire de la commune d'Avignon a rejeté leur recours ;

2°) de rejeter la demande de MM. Lapeyre, Vernet, de Cours-Saint-Gervasy et de la Fondation Calvet ;

elle soutient que :

- c'est à tort que les premiers juges ont estimé que la demande était recevable au motif qu'elle était présentée par une fondation reconnue d'utilité publique, dont les requérants n'ont pas entendu se prévaloir, ce qui ne respecte pas les exigences de la contradiction ; les requérants soutenaient que la « fondation » était un établissement public ;

- le jugement ne pouvait retenir que la « fondation » était régulièrement représentée par ses exécuteurs testamentaires ; les requérants ne pouvaient se prétendre président et vice-président de la fondation, dès lors que le règlement intérieur du musée Calvet précise que le président du conseil d'administration est le maire ; ce règlement précise également que le recours doit être autorisé par le conseil municipal ;

- la seule qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur de l'établissement public invoquée par les requérants ne leur permet pas d'agir en justice ; seule la personne morale concernée peut exercer un recours à condition d'être régulièrement représentée et autorisée ;

- dès lors que la demande des requérants ne permettait pas d'identifier la trentaine d'ouvrages qu'ils envisageaient de photographier, les premiers juges n'ont pu estimer que ceux-ci étaient majoritairement la propriété de la fondation ; conformément à la jurisprudence relative à la communication de documents administratifs, l'administration peut refuser les demandes générales et imprécises qui ne permettent pas d'identifier les documents demandés ; c'est à bon droit que leur demande a été refusée ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 novembre 2012, présenté pour MM. Lapeyre, Vernet, de Cours-Saint-Gervasy et la Fondation Calvet, qui concluent au rejet de la requête et, en outre, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la commune d'Avignon au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ils soutiennent que :

- le tribunal de première instance n'a pas méconnu le principe du contradictoire dès lors que dans son mémoire en défense, la commune avait engagé une discussion sur le caractère de fondation de l'établissement ; c'est à bon droit que les premiers juges ont reconnu à la Fondation Calvet la personnalité morale, le problème de qualification de fondation ou d'établissement public n'ayant pas d'incidence directe ;

- comme l'a jugé le Tribunal, conformément à la volonté exprimée dans le testament du 10 janvier 1810 d'Esprit Calvet, et au règlement intérieur arrêté par le Conseil d'Etat le 19 mars 2003, les exécuteurs testamentaires ont qualité pour agir et en leur nom propre afin que soient respectés intégralement tant les volontés du testateur, que les conditions et les charges dont le legs était assorti, que le statut de l'établissement et la propriété de ses biens ; leur intérêt et qualité à agir leur a été reconnu par plusieurs décisions de justice ;

- les exécuteurs testamentaires tiennent leur qualité à agir de leurs liens avec la fondation ; la circonstance que le maire soit le président de plein droit du conseil d'administration ne fait pas obstacle à une action des exécuteurs testamentaires dirigés contre une de ses décisions ;

- le moyen tiré de l'imprécision de la demande doit être écarté dès lors que le refus de la commune est motivé non par les termes généraux de la demande mais par une considération de principe selon laquelle les ouvrages appartiennent à la commune d'Avignon et ne doivent être diffusés que par celle-ci ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 mars 2014, présenté pour la commune d'Avignon qui conclut aux mêmes fins que la requête et, en outre, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de MM. Lapeyre, Vernet et de Cours-Saint-Gervasy au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par les mêmes moyens ;

elle soutient, en outre, que :

- il est proposé de substituer le motif de la décision attaquée à celui tiré de ce que tous les ouvrages n'appartenant pas à la « fondation » Calvet, elle ne pouvait que préciser les ouvrages qu'elle entendait photographier ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret impérial du 9 avril 1811 autorisant l'acceptation, par la commune d'Avignon, de la succession de M. Esprit-Claude-François Calvet ;

Vu le règlement pour le musée Calvet dressé par le Conseil d'Etat par délibérations des 19 mars 1823, 26 août 1831 et 7 mars 1832 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} avril 2014 :

- le rapport de Mme Courret, président-assesseur ;

- les conclusions de Mme Schmerber, rapporteur public ;

- et les observations de Me Gaschignard, représentant la commune d'Avignon et de Me Delvolvé, représentant MM. Lapeyre, Vernet, de Cours-Saint-Gervasy et la Fondation Calvet ;

1. Considérant que la commune d'Avignon fait appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Nîmes, à la demande de M. Lapeyre et autres, a annulé la décision du 23 juillet 2010 par laquelle la conseillère municipale déléguée à la lecture publique de la commune d'Avignon leur a refusé l'autorisation de photographier une trentaine d'ouvrages afin d'illustrer le site internet de la Fondation Calvet, ainsi que la décision du 8 octobre 2010 par laquelle le maire de la commune a rejeté leur recours ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la commune d'Avignon :

2. Considérant que la commune d'Avignon fait valoir que la requête de première instance présentée par MM. Lapeyre, Vernet et de Cours-Saint Gervasy et par la Fondation Calvet est irrecevable en ce que la qualité d'exécuteur testamentaire de la fondation ou de celle d'administrateur de cet établissement public dont se prévalent les requérants ne leur permettaient pas de présenter ledit recours ;

3. Considérant, d'une part, qu'il est constant que par testament olographe du 10 janvier 1810, M. Calvet a légué à la commune d'Avignon sa bibliothèque, composée non seulement de livres, mais aussi de manuscrits, les siens propres et ceux de « *savants et de personnages considérables* » ; qu'il a aussi précisé que ces ouvrages ne seront que pour sa bibliothèque « *et jamais confondus et mêlés avec ceux de la bibliothèque établie par le Gouvernement.* » ; qu'enfin, il a manifesté la volonté que cette bibliothèque soit « *organisée en détail* » par huit citoyens gens de lettres, parmi lesquels ses trois exécuteurs testamentaires et leurs successeurs, tandis que le conseil « de ville » désignera les cinq autres ; que par décret impérial du 9 avril 1811, le maire d'Avignon a été autorisé à accepter ce legs ; qu'enfin, le règlement intérieur dressé par le Conseil d'Etat par délibérations des 19 mars 1823, 26 août 1831 et 7 mars 1832, confie l'administration de l'établissement, musée Calvet d'Avignon, à un conseil d'administration composé du maire, en qualité de président, et conformément aux intentions du testateur, de trois exécuteurs testamentaires, et de cinq administrateurs nommés pour dix ans par le conseil municipal de la commune d'Avignon ; que, dans un avis du 8 juillet 1928, le Conseil d'Etat, après avoir rappelé le décret du 9 avril 1811 autorisant la commune d'Avignon a accepté le legs du docteur Calvet en vue de la création d'un musée bibliothèque, ainsi que le règlement du musée Calvet élaboré par le Conseil d'Etat, l'a qualifié d'établissement public communal ; qu'ainsi, l'établissement dit « Fondation Calvet » a le caractère d'un établissement public communal distinct de la commune d'Avignon et doté, par suite, de la personnalité morale ;

4. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que MM. Lapeyre, Vernet et de Cours-Saint-Gervasy, interviennent en qualité d'exécuteurs testamentaires chargés de veiller au respect des charges et des conditions qui ont été exprimées par le testateur ; qu'ils agissent également au nom de la Fondation Calvet sur le fondement d'une délibération du 5 octobre 2010 du conseil d'administration qui a autorisé cette dernière, à l'unanimité, à former un recours contentieux pour excès de pouvoir à l'encontre des décisions en litige ; qu'en conséquence, sans qu'y fassent obstacle, ni la circonstance que le maire de la commune d'Avignon préside ledit conseil, ni l'absence d'autorisation du conseil municipal, il résulte de ce qui précède que MM. Lapeyre, Vernet, de Cours-Saint-Gervasy, exécuteurs testamentaires du legs, ainsi que la Fondation Calvet, dûment autorisée comme il a été dit, avaient qualité pour présenter devant le tribunal administratif de Nîmes des conclusions aux fins d'annulation des décisions susnommées ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la fin de non recevoir tirée de l'absence de qualité à agir de la Fondation Calvet et des trois exécuteurs testamentaires susmentionnés n'est pas fondée ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune d'Avignon a refusé à la Fondation Calvet la possibilité de photographier une trentaine d'ouvrages pour illustrer son site internet au motif que ces ouvrages appartiennent à la commune d'Avignon et ne doivent être diffusés que par celle-ci ; qu'il est constant que la Fondation Calvet est propriétaire de nombreux ouvrages conservés par la bibliothèque municipale ; que, par suite, le refus opposé à une demande de la Fondation Calvet, qui ne comportait pas la désignation des ouvrages à photographier, ne pouvait être légalement justifiée ;

7. Considérant que la commune d'Avignon demande que soit substitué au motif qui vient d'être censuré, celui tiré de ce que tous les ouvrages n'appartenant pas à la Fondation Calvet, celle-ci ne pouvait que préciser ceux qu'elle entendait photographier ; que, toutefois, l'imprécision de la demande ne pouvait, à elle seule et sans autre examen, légalement justifier la

décision de refus pur et simple que la collectivité a cru devoir d'emblée opposer à la Fondation ; qu'ainsi, la demande de substitution de motifs de la commune d'Avignon doit être écartée ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune d'Avignon n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nîmes a annulé la décision du 23 juillet 2010 par laquelle la conseillère municipale déléguée à la lecture publique de la commune d'Avignon a refusé à la Fondation Calvet l'autorisation de photographier une trentaine d'ouvrages afin d'illustrer le site internet de la Fondation Calvet, ainsi que la décision du 8 octobre 2010 par laquelle le maire de la commune a rejeté leur recours ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative :

9. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Avignon la somme que M. Lapeyre et autres demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font par ailleurs obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par la commune d'Avignon soit mise à la charge de MM. Lapeyre, Vernet et de Cours-Saint-Gervasy, qui ne sont pas la partie perdante ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la commune d'Avignon est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de MM. Lapeyre, Vernet, de Cours-Saint-Gervasy et de la Fondation Calvet présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la commune d'Avignon, à M. Bertrand Lapeyre, à M. Jacques Vernet, à M. Philippe de Cours Saint-Gervasy et à la Fondation Calvet.

Délibéré après l'audience du 1^{er} avril 2014 à laquelle siégeaient :

M. Martin, président de chambre,
Mme Courret, président-assesseur,
Mme Dèche, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 22 avril 2014.

Le rapporteur,

Le président,

C. Courret

J. P. Martin

La greffière,

A. Le Colleter

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition,
La greffière,

